



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

Arrêté n° 20/003

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE
PLOULEC'H**

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de Ploulec'h le 13 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation des zones 1AU2 et 1AU5 situées dans le secteur de Kervranguen ;
- la modification mineure du règlement écrit ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

- CONSIDERANT** que la procédure rentre donc dans le champ de la modification simplifiée prévue dans le code de l'urbanisme aux articles L 153-45 et suivants ;
- CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée minimale de 1 mois en mairie de Ploulec'h conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU de Ploulec'h, en application des articles L 153-46 et suivants portant sur :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation des zones 1AU2 et 1AU5 située dans le secteur de Kervranguen ;
- la modification mineure du règlement écrit ;

Article 2

Le projet sera transmis à l'autorité environnementale, à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées avant mise à disposition du public.

Article 3

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois minimum.

Une délibération du Conseil Communautaire viendra préciser les modalités de mise à disposition du public, qui seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 5

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président ou Monsieur le vice-président en charge de l'urbanisme en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera sur l'adoption du projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de Lannion-Trégor Communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet, les personnes publiques associées et le Maire de Ploulec'h.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le **09 MARS 2020**

ID : 022-200065928-20200303-AR_20_003-AR

FAIT à LANNION, le 03/03/2020 POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTÉS

**Le Président,
Joël LE JEUNE**



**Le Président atteste le caractère exécutoire du
présent arrêté, transmis au contrôle de légalité
par télétransmission le.....0.9.MARS.2020.....
Publié, affiché et notifié le.....0.9.MARS.2020.....**

**Le Président,
Joël LE JEUNE**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

09/03/2020

Envoyé en préfecture le 09/03/2020
Reçu en préfecture le 09/03/2020
Affiché le **09 MARS 2020**
ID : 022-200065928-20200303-AR_20_003-AR

09/03/2020
09/03/2020